



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Colombier-le-Jeune (07)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1622**

**Avis délibéré le 22 juillet 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 juillet 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-le-Jeune (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 mai 2025 et a produit une contribution le 14 mai 2025. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a également été consultée le 12 mai 2025 et a produit une contribution le 06 juin 2025.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

# Avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-le-Jeune a fait l'objet d'une évaluation environnementale par suite de la saisine de l'autorité environnementale au titre d'une demande d'examen au cas par cas<sup>1</sup> en janvier 2023, concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par [décision de la MRAe rendu le 3 mars 2023](#).

## 1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Colombier-le-Jeune, située dans le département de l'Ardèche (07) à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Valence, appartient à la communauté d'agglomération Arche Agglo. D'une superficie de 1 514 hectares, elle comptait 568 habitants en 2021 avec un taux de croissance démographique annuel nul. Le territoire est caractérisé par une structure rurale marquée, un tissu d'habitat dispersé, un paysage agricole structurant et un relief de moyenne montagne propre au Haut-Vivarais. La commune est traversée par plusieurs infrastructures de transport (routes départementales D 238 et D 209 et présence de la D534 à proximité, ligne de transport par car E5 Chambon-sur-Lignon/Tournon-sur-Rhône.) : la voiture individuelle est le moyen de transport privilégié de ce territoire rural.

La commune est actuellement dotée d'une carte communale (2002). Située en zone d'application de la loi Montagne, elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain<sup>2</sup> dont l'armature territoriale la qualifie de village rural. L'élaboration du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015, avec arrêt du projet le 7 avril 2025.

Selon le dossier, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2011-2020 a été de 2,5 hectares (ha), ayant servi à la construction de 19 logements et un local à vocation économique. Les données du portail de l'artificialisation des sols<sup>3</sup> affichent quant à elles une consommation d'Enaf de 2,3 ha sur la même période.

Le projet d'élaboration du PLU prévoit pour les 10 prochaines années (2025-2035) la création de 51 logements, ce qui représente 60 personnes supplémentaires pour atteindre environ 630 habitants, soit un taux de croissance de +0,74 % par an. Il est également prévu un nouveau stade de football à l'ouest du bourg sur près d'un hectare en zone naturelle de loisirs (NI), sans que cette surface soit comptabilisée dans le bilan de la consommation foncière. Le dossier évalue la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (parcelles non bâties et non déjà comptabilisées dans le cadre d'une opération d'ensemble) à 1,14 hectares pour l'habitat et l'économie.

Le PLU prévoit aux Vignes une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Entrée Sud » à vocation résidentielle, adaptée pour les personnes âgées, couvrant la seule zone

1 Avis conforme n°2023-ARA-KKU-2946

2 SCoT du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 et dont la révision a été prescrite le 18 octobre 2022.

3 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/151986/tableau-de-bord/synthesis>

1AU sur 3 646 m<sup>2</sup>, et une OAP thématique « Trame verte et bleue » qui a pour objectif de maintenir et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire communal afin d'enrayer la perte de biodiversité et de participer à sa protection.

Par ailleurs, les projets d'identification de quatre secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal) initialement prévus, ont finalement été supprimés à la fin de la démarche itérative d'élaboration du PLU.

## 2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLU sont la biodiversité et les milieux naturels, la consommation foncière, la ressource en eau et le paysage.

### 2.1. Biodiversité et milieux naturels

Le territoire de Colombier-le-Jeune s'inscrit dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique<sup>4</sup> (Znieff) de type I de la « Basse vallée du Doux » et de la Znieff de type II, « Gorges du Doux du Duzon et de la Daronne ». Le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau « police de l'eau »<sup>5</sup>: l'Ormèze, le Duzon, le ruisseau de Girodier, le ruisseau de Peyremaule, le ruisseau du Serre, le ruisseau de Chosson et le ruisseau d'Ormèze. Selon le dossier de nombreux autres cours d'eau sont à expertiser sur le territoire pour savoir s'ils relèvent de la réglementation police de l'eau, dont le ruisseau de Combe. La protection de ces milieux, même intermittents, participe à la protection et au maintien de la biodiversité.

L'OAP thématique « Trame verte et bleue » prévoit de manière efficiente la protection de la diversité des milieux présents au sein du réservoir de biodiversité correspondant à la Znieff de type 1 « Basse Vallée du Doux ». Il est prévu un zonage agricole (zone agricole participant à la préservation de l'environnement (Ap)) ou naturel protégé (zone naturelle participant à la préservation de l'environnement (Np)), limitant les possibilités de réaliser des constructions et travaux, ainsi qu'une protection sur des secteurs de boisements anciens, sur les secteurs humides de cours d'eau liés à l'Ormèze et au Duzon, correspondant aux cours d'eau et à leurs abords en intégrant la ripisylve et des mesures de protection des berges (interdiction de création de retenues, défrichement et coupes rases). La zone Ap correspond à un secteur agricole de faible emprise (1,52 ha), intégré à la Znieff de type 1 « Basse-vallée du Doux » sur l'extrémité nord-est du territoire communal. La zone Np de 62 ha correspond elle aussi à la même Znieff et plus particulièrement au secteur de confluence de la vallée de l'Ormèze et de celle du Duzon. Le rapport identifie également la présence d'un riche réseau d'arbres isolés (1 307 arbres isolés ont été recensés lors des investigations de terrain), de haies basses et de haies multistrates. Ces arbres et haies sont repérés sur le plan de zonage et effectivement protégés par le règlement écrit au titre des articles 151-23 et R151-43 5° du code de l'urbanisme.

S'agissant des zones humides, le rapport s'appuie sur l'inventaire départemental des zones humides de plus de 1 hectare (Cren 2008), les mentions de la BD Topo IGN 230315 et sur des investigations de terrain<sup>6</sup>. Le dossier indique que des prospections de terrain réalisées au stade du diag-

4 <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

5 Un segment hydrographique est identifié comme étant police de l'eau lorsqu'il répond aux trois critères cumulatifs suivants : 1. un lit, naturel à l'origine, 2. un débit suffisant une majeure partie de l'année, 3. l'alimentation par une source.

6 Les investigations de terrain ont été réalisées les lundi 29 (toute la journée) et mardi 30 mai 2023 (matin).

nostic ont permis de compléter et préciser ces inventaires : « *Les secteurs mentionnés par la MRAe dans sa décision du 3 mars 2023 ont été visités.* ». Il mentionne que « *les zones humides définies au titre de la démarche TVB de PLU sont maintenant repérées sur le plan de zonage et protégées réglementairement par des prescriptions spécifiques* ». Le règlement prévoit<sup>7</sup> en effet l'interdiction de réduction « des secteurs de prairies humides » ou par exception « pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication au titre des articles L151-23 et R151-43 5° du code de l'urbanisme. Cependant les visites de terrain se sont appuyées uniquement sur des critères floristiques : « *Lors des investigations de terrain les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée.* » En effet, il n'est pas précisé si des inventaires pédologiques ont été réalisés, afin de s'assurer de l'absence de zones humides sur les secteurs impactés par l'urbanisation. En outre, la méthode employée pour l'évaluation environnementale s'appuie exclusivement sur des données bibliographiques et sur des investigations de terrain se basant sur le seul critère habitats naturels : « *Ces visites de terrain visaient plus particulièrement la biodiversité d'abord suivant l'approche « habitats naturels ...* ». Le rapport ne présente pas de résultats d'une analyse faunistique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

## **2.2. Consommation foncière**

La commune est actuellement couverte par une carte communale. Les zones constructibles de la carte communale en vigueur représentent environ 32 hectares. L'élaboration du PLU conduit à diminuer les zones constructibles par rapport à la carte communale puisque les zones U et AU représentent un total de 24,96 hectares, soit une diminution d'environ 7 hectares. Les nouvelles zones constructibles représentent 1,63 % de la surface communale dans le projet de PLU, contre 2,1 % dans la carte communale<sup>8</sup>.

Le rapport établit le besoin total en logements, pour répondre aux objectifs de développement démographique envisagés à environ 51 logements sur 10 ans. Cet objectif intègre la remise sur le marché de deux logements vacants. Vingt logements dont 10 logements locatifs sociaux ont déjà été produits sur la période 2021 et 2023 sur une surface de 1,35 ha au sein de l'enveloppe urbaine.

Le projet de PLU est donc dimensionné pour permettre la réalisation d'environ 30 logements supplémentaires sur les dix prochaines années, soit un objectif de trois logements par an cohérent avec l'objectif maximal de construction du PLH. Pour la période 2023-2035, il prévoit pour cela d'urbaniser une surface de 0,7 ha de foncier dans l'enveloppe urbaine pour l'habitat, notamment sur deux tènements de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, qui ne font pas l'objet d'OAP et 0,3 ha pour des activités économiques sur une parcelle agricole.

En outre, le dossier ne mentionne pas la réalisation d'un stade de football entre 2021 et 2025 pour laquelle la consommation d'Enaf est estimée à un hectare.

Le bilan global de la consommation foncière pour la période 2021-2035, comprenant la réalisation du terrain de football est donc de 3,35 ha soit 2 230 m<sup>2</sup>/an, et non 2,35 ha comme le précise le dossier.

---

<sup>7</sup> Page 43 du règlement.

<sup>8</sup> Cf. cartes comparatives des zonages entre la carte communale en vigueur et le projet de PLU p.154 du rapport de présentation

Le projet de PLU ne s'inscrit donc pas dans une réduction de moitié de la consommation d'espaces, du fait de certains projets réalisés depuis 2020, en particulier le stade<sup>9</sup>. Le dossier estime que le projet « *s'inscrit cependant dans « une tendance positive de diminution de la consommation foncière.<sup>10</sup> »* ».

### **2.3. Ressource en eau**

Le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau, notamment l'Ormèze, qui alimente des masses d'eau rattachées au Sdage Rhône-Méditerranée, dont certaines n'atteignent pas encore le bon état. Actuellement, il n'existe pas de Sage (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sur le secteur de Colombier-le-Jeune permettant de décliner ses objectifs à une échelle plus locale.

Le rapport de présentation indique que le syndicat intercommunal Cance Doux assure le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable. Concernant l'assainissement, les secteurs desservis en assainissement collectif sont privilégiés pour les projets d'aménagements. Selon le dossier, la mise à jour du schéma directeur d'assainissement, en 2023 est un facteur positif pour la ressource, en améliorant le réseau et le traitement des eaux usées. Mais le rapport indique sans donner de calendrier précis, qu'il sera nécessaire d'effectuer des travaux sur l'ouvrage d'épuration en deux temps « *Dans un premier temps il s'agit de répondre aux dysfonctionnements constatés sur l'ouvrage. Des travaux de drainage seraient nécessaires pour éliminer les bulles présentes sous la membrane. Dans un deuxième temps, le remplacement de l'ouvrage serait à prévoir. L'ouvrage est aujourd'hui ancien et serait à remplacer par une lagune à filtre planté de roseaux.* »

Concernant l'aspect quantitatif de la ressource en eau le rapport indique<sup>11</sup> que « *l'impact du PLU sera réel puisqu'il permet quelques capacités d'accueil qui généreront des besoins en eau. Cependant le PLU constitue une amélioration par rapport à la carte communale actuelle pour laquelle les zones constructibles sont plus étendues et la densification non réglementée* ». Cette argumentation doit être étayée avec des données précises.

### **2.4. Patrimoine bâti et paysages**

Le rapport propose une analyse paysagère complète (coupes vertes, reliefs agricoles, bourg ancien) et identifie les éléments à préserver : cônes de vue, haies, patrimoine bâti vernaculaire.

En outre, le règlement graphique identifie utilement des éléments de paysage et délimite des sites et secteurs à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

---

9 Selon le dossier, la consommation foncière entre 2011 et 2020 était de 2,5 ha (2,3 ha selon le portail de l'artificialisation des sols). La prise en compte de la [Loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021 et de son objectif zéro artificialisation nette (ZAN) permettrait à la commune de consommer 50 % de cette surface, soit 1,25 ha à l'horizon 2030.

10 Page 121 du rapport de présentation

11 Page 184 du rapport de présentation

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **s'agissant de la biodiversité et des milieux naturels :**
  - **de compléter l'inventaire faunistique par un recensement en période printanière de toutes les espèces susceptibles de fréquenter les secteurs ouverts à l'urbanisation ; de vérifier par le critère pédologique, l'absence de zones humides au droit de ces secteurs ;**
  - **de compléter l'évaluation des incidences sur cette base, afin de garantir une meilleure identification des espèces et habitats sensibles ;**
- **s'agissant de la consommation foncière :**
  - **de justifier l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les tènements de grande taille ;**
  - **de reprendre le bilan de la consommation foncière envisagée en prenant en compte la surface dédiée au nouveau terrain de football sur une surface d'un hectare (zone NI) ; de réduire, en conséquence, la projection de consommation foncière pour la ramener au niveau d'exigence prévu par les objectifs de maîtrise de la consommation foncière de la loi Climat et résilience, et de justifier son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**
- **s'agissant de la ressource en eau :**
  - **de justifier de façon plus précise l'adéquation à tout moment de l'année, et en particulier l'été, entre la ressource en eau potable disponible et les besoins futurs, en prenant en compte le changement climatique ;**
  - **de justifier l'adéquation entre la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées et les rejets supplémentaire induits par l'évolution démographique, de préciser le calendrier de travaux envisagé sur l'ouvrage de traitement et de lier le développement de l'urbanisation au bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.**